

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 1er août 2016, 19.15 CET

*L'information ci-jointe constitue une information réglementée au sens de l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé*

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUÉ DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR.

## ANHEUSER-BUSCH INBEV ANNONCE LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET LES PROCHAINES ÉTAPES DU RAPPROCHEMENT RECOMMANDÉ AVEC SABMILLER

*Le calendrier prévisionnel envisage la clôture du rapprochement recommandé le 10 octobre 2016*

Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev ») (Euronext : ABI) (NYSE : BUD) (MEXBOL : ABI) (JSE : ANB) annonce aujourd'hui que, suite à la satisfaction des conditions préalables à son rapprochement recommandé avec SABMiller plc (« SABMiller ») tel qu'annoncé le 29 juillet 2016, AB InBev et SABMiller ont convenu d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du rapprochement.

Le calendrier prévisionnel prévoit la publication du document du *UK Scheme* ainsi que des autres documents transactionnels clés le 26 août 2016, la tenue des assemblées générales d'AB InBev et SABMiller le 28 septembre 2016 et la clôture du rapprochement le 10 octobre 2016. De plus amples détails sont énoncés ci-dessous.

La clôture du rapprochement reste soumise à un certain nombre de conditions dont l'approbation des actionnaires d'AB InBev et de SABMiller. Des détails supplémentaires concernant les termes et conditions du rapprochement seront énoncés dans les documents transactionnels.

AB InBev prévoit de déposer le 2 août 2016 un document relatif à la fusion belge d'AB InBev dans Newbelco SA/NV (le « Projet de Fusion ») au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. La fusion belge est l'une des trois étapes principales dans la mise en œuvre du rapprochement. En plus de définir les modalités de la fusion belge, le Projet de Fusion contient plus de détails sur le calendrier prévisionnel (tel que résumé ci-dessous) ainsi que des informations sur la logique stratégique d'AB InBev pour le rapprochement et ses intentions stratégiques en ce qui concerne le groupe combiné après-clôture.

Une fois déposée, une copie du Projet de Fusion sera mise à disposition, sous réserve de certaines restrictions concernant les personnes résidant dans des juridictions restreintes, sur le site Internet d'AB InBev [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com) ainsi que sur [www.globalbrewer.com](http://www.globalbrewer.com).

L'étape suivante du processus de mise en œuvre consiste en une audience de la *UK Court* dans le cadre du *UK scheme of arrangement* (le « *UK Scheme Directions Hearing* »). Lors du *UK Scheme Directions Hearing*, SABMiller déterminera avec la *UK Court* si, aux fins du vote lors du *UK Scheme Court Meeting*, Altria et/ou BEVCO doivent être traitées avec tous les autres actionnaires de SABMiller en tant que classe unique (auquel cas tous les actionnaires de SABMiller voteront ensemble lors d'une même assemblée) ou si Altria et/ou BEVCO doivent être traitées en tant que classe ou classes distincte(s) (auquel cas les différentes classes voteront ou accepteront le *UK Scheme* de manière séparée). SABMiller a annoncé son intention de demander à la *UK Court* de traiter Altria et BEVCO en tant que classe distincte. Le *UK Scheme Directions Hearing* devrait avoir lieu le 22 août 2016 au *Companies Court*, The Rolls Building, 7 Rolls Buildings, Fetter Lane, London EA4A 1NL, Royaume-Uni, et l'heure de l'audience sera annoncée sur le site Internet de HM Courts

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 1er août 2016, 19.15 CET

& Tribunals Service sur [www.justice.gov.uk/courts/court-lists](http://www.justice.gov.uk/courts/court-lists). Les actionnaires de SABMiller ont le droit d'assister en personne ou par le biais de leur avocat et présenter leurs observations lors de l'audience.

## Calendrier prévisionnel des événements principaux :

Événement	Date prévisionnelle
Publication du Projet de Fusion	2 août 2016
UK Scheme Directions Hearing	22 août 2016
Publication des autres documents transactionnels aux actionnaires d'AB InBev, de SABMiller et de Newbelco	26 août 2016
Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, SABMiller UK Scheme Court Meeting, Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller et Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco	28 septembre 2016
UK Scheme Court Sanction Hearing et dernier jour de négociation concernant les actions SABMiller	5 octobre 2016
Ouverture et fermeture de l'Offre Belge	7 octobre 2016
Dernier jour pour effectuer ou modifier les élections pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions	7 octobre 2016
Prise d'effet de la Fusion Belge et clôture du rapprochement	10 octobre 2016
Nouvelle cotation du groupe combiné sur Euronext Brussels, et cotations secondaires sur le Johannesburg Stock Exchange, le Mexico Stock Exchange et cotation des ADS de Newbelco sur le New York Stock Exchange.	11 octobre 2016

Les dates prévisionnelles énoncées ci-dessus sont sujettes à modification et dépendront, entre autres, de la date à laquelle la *UK Court* sanctionnera le *UK Scheme*. AB InBev donnera une information suffisante de toutes ces dates une fois celles-ci connues, par l'émission d'un nouveau communiqué de presse qui sera disponible sur le site Internet d'AB InBev [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com) ainsi que sur [www.globalbrewer.com](http://www.globalbrewer.com).

D'autres détails du processus de mise en œuvre, y compris de plus amples détails du calendrier prévisionnel et les mesures à prendre par les actionnaires d'AB InBev et les actionnaires de SABMiller seront inclus dans les autres documents transactionnels une fois ceux-ci publiés, ce qui est prévu pour le 26 août 2016.

Les termes utilisés non-définis dans le présent communiqué ont la signification donnée dans le communiqué conjoint d'AB InBev et SABMiller du 11 novembre 2015.

Des versions en langue anglaise, française et néerlandaise de ce communiqué de presse seront disponibles sur le site web [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 1er août 2016, 19.15 CET



## À propos d'Anheuser-Busch InBev

Anheuser-Busch InBev est une société cotée en bourse (Euronext : ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec des cotations secondaires sur la Bourse du Mexique (MEXBOL : ABI) et sur la Bourse d'Afrique du Sud (JSE : ANB) et une cotation d'ADR (*American Depositary Receipts*) sur la Bourse de New York (NYSE : BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'une des cinq plus grandes sociétés de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et notre portefeuille de plus de 200 marques de bière continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois® ; les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden® ; et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirskaya Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. L'engagement d'Anheuser-Busch InBev pour la qualité trouve ses origines dans une tradition brassicole qui date de plus de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Leuven en Belgique, et dans l'esprit novateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de plus de 150.000 collaborateurs basés dans 26 pays dans le monde. En 2015, AB InBev a réalisé des revenus à hauteur de 43,6 milliards de dollars US. La société aspire à être la Meilleure Société Brassicole qui Réunit les Gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'informations, visitez notre site [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).

## CONTACTS

### Médias

#### Marianne Amssoms

Tél. : +1-212-573-9281

E-mail : [marianne.amssoms@ab-inbev.com](mailto:marianne.amssoms@ab-inbev.com)

#### Karen Couck

Tél. : +1-212-573-9283

E-mail : [karen.couck@ab-inbev.com](mailto:karen.couck@ab-inbev.com)

#### Kathleen Van Boxelaer

Tél. : +32-16-27-68-23

E-mail : [kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com](mailto:kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com)

### Investisseurs

#### Graham Staley

Tél. : +1-212-573-4365

E-mail : [graham.staley@ab-inbev.com](mailto:graham.staley@ab-inbev.com)

#### Heiko Vulsieck

Tél. : +32-16-27-68-88

E-mail : [heiko.vulsieck@ab-inbev.com](mailto:heiko.vulsieck@ab-inbev.com)

#### Lauren Abbott

Tél. : +1-212-573-9287

E-mail : [lauren.abbott@ab-inbev.com](mailto:lauren.abbott@ab-inbev.com)

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 1er août 2016, 19.15 CET



## NOTES

### Exigences de déclaration prévues par le Code

En vertu de la Règle 8.3(a) du Code, toute personne détenant une participation de 1% ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (à savoir tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (*Opening Position Disclosure*) dès l'ouverture de la période d'offre et dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir les détails de la participation et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10<sup>e</sup> jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10<sup>e</sup> jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (*Dealing Disclosure*) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, une participation de 1% ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir les détails de l'opération en question et des participations et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits donnant accès aux titres (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si, et dans la mesure où, ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3(b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent conjointement en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (*Disclosure Table*) disponible sur le site internet du Takeover Panel à l'adresse [www.thetakeoverpanel.org.uk](http://www.thetakeoverpanel.org.uk), y compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout nouvel offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, vous pouvez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 1er août 2016, 19.15 CET



## Indications de nature prévisionnelle

Le présent communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent communiqué comprennent des déclarations relatives au rapprochement proposé d'AB InBev avec SABMiller (y compris en ce qui concerne le calendrier et la portée prévus de ces opérations), ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le respect des conditions auxquelles sont soumises les opérations décrites aux présentes, la capacité à obtenir les approbations réglementaires liées aux opérations et la capacité à satisfaire à toutes conditions requises pour obtenir ces approbations. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits dans l'Élément 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F (« Form 20-F ») déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») le 14 mars 2016. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Il n'existe aucune certitude que les opérations proposées seront finalisées, ni qu'elles le seront selon les conditions décrites aux présentes.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues conjointement avec les autres avertissements et mises en garde contenus dans d'autres documents, y compris le formulaire 20-F le plus récent d'AB InBev, les rapports inclus dans le formulaire 6-K, ou tout autre document qu'AB InBev ou SABMiller a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans le présent communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

## Futures déclarations à la SEC et présente déclaration : informations importantes

Si AB InBev et SABMiller mettent en œuvre une opération liée au rapprochement d'AB InBev et de SABMiller, AB InBev ou Newbelco SA/NV (une société à responsabilité limitée de droit belge constituée aux fins d'une telle opération) pourrait avoir l'obligation de déposer des documents pertinents auprès de la SEC. Ces documents ne sont toutefois pas disponibles actuellement. **LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A CETTE OPÉRATION ENVISAGÉE SI ET LORSQU'ILS SERONT DISPONIBLES, ÉTANT DONNÉ QUE CES DOCUMENTS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS IMPORTANTES.** Les investisseurs pourront obtenir un exemplaire gratuit de ces documents sans frais sur le site web de la SEC (<http://www.sec.gov>) une fois que ces documents auront été déposés auprès de la SEC. Des copies de ces documents pourront également être obtenues sans frais auprès d'AB InBev une fois qu'ils auront été déposés auprès de la SEC.

## Avis aux investisseurs aux Etats-Unis

Les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller peuvent être mises en œuvre par un *scheme of arrangement* conformément au droit des sociétés anglais. Si tel était le cas, il est prévu que toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller en vertu de l'opération le serait en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) du US Securities Act de 1933 et serait soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre aux actionnaires de SABMiller dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu du US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, celle-ci sera mise en œuvre conformément aux règles applicables en vertu du US Exchange Act de 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) du US Exchange Act.

## Informations Additionnelles

Cette information est à titre informatif seulement. Ce document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de la juridiction concernée. Cette communication ne constitue pas un substitut à une déclaration d'enregistrement déposée auprès de la SEC ou tout autre document relatif au rapprochement qui pourrait être publié par AB InBev, SABMiller ou

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 1er août 2016, 19.15 CET



Newbelco. Le rapprochement, y compris la fusion belge d'AB InBev dans Newbelco, n'a pas encore commencé. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act de 1933, tel qu'amendé.

La réalisation d'une offre de titres par rapport au rapprochement à des personnes spécifiques qui sont résidentes, ou ressortissantes ou citoyennes de certaines juridictions ou aux dépositaires, représentants ou fiduciaires de ces personnes ne peut être faite que conformément aux lois de la juridiction concernée. Il est de la responsabilité de ces actionnaires qui souhaitent accepter une offre de se renseigner et de s'assurer du respect des lois de leurs juridictions respectives en ce qui concerne le rapprochement proposé.